

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-01

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
POUR ABATTAGE D'UN ARBRE + MISE EN PLACE DE GLISIÈRE ET
CLÔTURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande de la société **Syndicat Mixte de l'Argens**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés pour la société **Syndicat Mixte de l'Argens**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

ARRETE

La permission de voirie est accordée à **Syndicat Mixte de l'Argens** du **15 janvier 2026 au 15 mai 2026** (RD 1555) pour **abattage d'un arbre + mise en place d'une glissière de sécurité et de clôture type PPRI** sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

ARTICLE 1 : Les travaux devront être signalé de manière visible et sécurisé (bandes réfléchissantes, cônes, barrières, panneaux « chantier », etc.) conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire. La circulation des piétons et des véhicules devra être maintenue dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 2 : Les produits issus de la coupe de l'arbre (bois, branches, rémanents, souches et déchets verts) devront être évacués et éliminés par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être conformes au plan annexé et l'abattage de l'arbre se fera de nuit afin de limiter la gêne occasionnée sur la circulation.

ARTICLE 4 : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétroréflectorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

ARTICLE 5 : L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : A défaut par la Sté Syndicat Mixte de l'Argens de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence
Le 29/12/2025



Alain CAYMARIS

Affichage en date du : 02/01/26